

## **BGer 2C\_1119/2015 vom 17. Dezember 2015**

Bundesgericht, 2015-12-17, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_2C\\_1119\\_2015](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_2C_1119_2015)

FR: TF 2C\_1119/2015 du 17 décembre 2015

IT: TF 2C\_1119/2015 del 17 dicembre 2015

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Par arrêt du 12 novembre 2015, le Tribunal cantonal du canton de Vaud a rejeté le recours que X. \_\_\_\_\_ a déposé contre la décision du Service de la population du canton de Vaud du 18 mars 2015 de ne pas lui octroyer une autorisation de séjour et prononçant son renvoi de Suisse.

#### **E. 2**

Agissant par la voie du recours en matière de droit public, l'intéressé demande au Tribunal fédéral d'annuler l'arrêt rendu le 12 novembre 2015 par le Tribunal cantonal du canton de Vaud. Il se plaint de la violation de l' art. 8 CEDH .

#### **E. 3**

Selon l' art. 83 let . c ch. 2 et 5 LTF, le recours en matière de droit public est irrecevable contre les décisions en matière de droit des étrangers qui concernent une autorisation à laquelle ni le droit fédéral ni le droit international ne donnent droit. Le recourant se prévaut de l' art. 8 CEDH . Un étranger peut invoquer la protection de la vie familiale découlant de l' art. 8 CEDH et 13 Cst. à condition qu'il entretienne une relation étroite et effective (cf. ATF 131 II 265 consid. 5 p. 269) avec une personne de sa famille ayant le droit de résider durablement en Suisse, ce qui suppose que cette personne ait la nationalité suisse, une autorisation d'établissement en Suisse ou un droit certain à une autorisation de séjour en Suisse (cf. ATF 135 I 143 consid. 1.3.1 p. 145 s.; 130 II 281 consid. 3.1 p. 285). En l'espèce les enfants du recourant, au bénéfice d'abord d'une admission provisoire puis d'une autorisation de séjour annuelle, ne disposent pas d'un droit de séjour durable en Suisse de sorte que le recourant ne peut pas se prévaloir de manière soutenable de l' art. 8 CEDH . Le recours en matière de droit public est par conséquent irrecevable.

#### **E. 4**

Seule demeure ouverte la voie du recours constitutionnel subsidiaire ( art. 113 ss LTF ) pour violation des droits constitutionnels ( art. 116 LTF ). La qualité pour former un recours constitutionnel subsidiaire suppose toutefois un intérêt juridique à l'annulation ou à la modification de la décision attaquée ( art. 115 let. b LTF ). Comme le recourant ne peut se prévaloir d'aucune norme du droit fédéral ou du droit international lui accordant un droit à une autorisation de séjour (cf. consid. 3 ci-dessus), il n'a pas sous cet angle une position juridique protégée qui lui confère la qualité pour agir au fond ( ATF 133 I 185 ).

Même s'il n'a pas qualité pour agir au fond, le recourant peut se plaindre par la voie du recours constitutionnel subsidiaire de la violation de ses droits de partie équivalant à un déni de justice formel (cf. ATF 129 I 217 consid. 1.4 p. 222), pour autant qu'il ne s'agisse pas de moyens ne pouvant être séparés du fond (cf. ATF 133 I 185 consid. 6. p. 198 s.; 114 Ia 307

consid. 3c p. 312 s.), ce qu'il n'a pas fait.

#### **E. 5**

Le recours est ainsi manifestement irrecevable ( art. 108 al. 1 let. a LTF ) et doit être traité selon la procédure simplifiée de l' art. 108 LTF , sans qu'il y ait lieu d'ordonner un échange d'écritures. Le recours étant d'emblée dénué de chance de succès, la requête d'assistance judiciaire est rejetée ( art. 64 al. 1 LTF ). Succombant, le recourant doit supporter les frais de la procédure fédérale ( art. 66 al. 1 LTF ). Il n'est pas alloué de dépens ( art. 68 al. 1 et 3 LTF ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.